

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

DYNACTION

Société Anonyme au Capital de 19.775.052 euros.
Siège Social : Zone Industrielle de la Vigne aux Loups, 23 rue Bossuet – 91160 Longjumeau.
745 751 958 R.C.S. EVRY.

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires de la société **DYNACTION** sont informés que la prochaine assemblée générale extraordinaire est prévue au siège social, sis Zone Industrielle de la Vigne aux Loups, 23 rue Bossuet 91160 Longjumeau, pour le **mercredi 26 juin 2013 à 9 heures 30**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration sur la fusion ;
- Rapports des commissaires à la fusion ;
- Approbation de la fusion de la société Dynaction avec la société PCAS et sous réserve de la réalisation de conditions suspensives et à compter de celle-ci, dissolution anticipée sans liquidation de la société Dynaction ;
- Répartition des actions rémunérant l'apport-fusion ;
- Approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion ;
- Pouvoirs.

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTION

Seront soumis à cette assemblée générale extraordinaire les projets de résolutions suivants :

PREMIERE RESOLUTION. — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion (y compris son annexe) de la société Dynaction (ci-après « Dynaction ») par la société Pcas (ci-après « Pcas ») en date du 11 avril 2013 aux termes duquel Dynaction apporte à Pcas à titre de fusion l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine, avec effet rétroactif sur les plans comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2013, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à la section V du traité de fusion,
- du rapport du conseil d'administration à la présente assemblée,
- du Document E établi dans le cadre de la fusion visé par l'Autorité des Marchés Financiers,
- de l'avis du Comité Central d'Entreprise de Pcas rendu le 28 février 2013,
- des rapports établis par Madame Dominique Mahias et Monsieur Patrick Dardelle, Commissaires à la fusion, sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports,

1°) Approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes et par conséquent, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à la section V du traité de fusion, l'opération de fusion par voie d'absorption de Dynaction par Pcas, et notamment :

— l'évaluation des apports (étant précisé que la valeur d'apport retenue est la valeur comptable) qui s'élève, sur la base des comptes de Dynaction au 31 décembre 2012 tels qu'approuvés par les actionnaires de Dynaction le 24 avril 2013 à :

– montant des actifs apportés :	45.214.524 €
– montant des passifs pris en charge :	<97.472> €
– actif net apporté :	45.117.052 €

— la rémunération des apports effectués au titre de cette fusion selon un rapport d'échange de 2,64 actions Pcas pour 1 action Dynaction, soit pour obtenir un nombre entier d'actions Pcas sans formation de rompus, 66 actions Pcas pour 25 actions Dynaction ;

— la réalisation de l'opération de fusion-absorption ce jour sous réserve que les conditions suspensives énumérées à la section V du traité de fusion aient été réalisées ;

— la fixation de la date d'effet rétroactif, aux plans comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2013, de sorte que le résultat de toutes les opérations réalisées par Dynaction entre le 1^{er} janvier 2013 et la date de réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de Pcas et considérées comme accomplies par Pcas depuis le 1^{er} janvier 2013.

2°) En conséquence de ce qui précède,

– constate que, dès la réalisation définitive de la fusion, le capital de Pcas sera augmenté d'une somme de 8.399.699 euros et sera donc porté de 13.798.449 euros à 22.198.148 euros par la création de 8.399.699 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro, entièrement libérées, à attribuer aux actionnaires de Dynaction autres que Dynaction elle-même conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du code de commerce ;

– constate que ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la fusion. Par conséquent, elles donneront droit à toute distribution de dividendes décidée à compter de leur émission. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires

et entièrement assimilées aux actions existantes et l'admission aux négociations des actions nouvelles émises par Pcas sera demandée auprès d'Euronext Paris ;

– constate, du fait que les statuts de Dynaction de même que ceux de Pcas prévoient l'attribution d'un droit de vote double au bénéfice des actionnaires détenant leurs actions sous la forme nominative depuis plus de quatre ans, les actions de Pcas qui seront attribuées aux actionnaires de Dynaction détenteurs de droits de vote double seront également assortis d'un droit de vote double, conformément aux dispositions de l'article L. 225-124 du Code de commerce. En outre, les actionnaires de Dynaction détenant leurs actions sous la forme nominative depuis moins de quatre ans conserveront le bénéfice de leur ancienneté pour l'acquisition éventuelle du droit de vote double au sein de Pcas ;

– approuve, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion-absorption faisant l'objet de la présente résolution, le montant de la prime de fusion qui s'élève à 36.717.353 euros et qui sera inscrite dans les comptes de Pcas au crédit d'un compte «Prime d'émission, de fusion, d'apport» sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux ainsi que la proposition d'affectation de cette prime qui sera faite à l'assemblée générale des actionnaires de Pcas ;

– prend acte que sur cette prime il sera imputé le montant de 790.976 euros représentant dans l'actif apporté les actions propres détenues par Dynaction au moment de la réalisation de la fusion, à savoir 114.138 actions, celles-ci n'ayant pas été rémunérées ;

– prend acte que sur cette prime, il sera également imputé le montant de 30.249.010 euros correspondant à l'annulation par Pcas de 7.085.923 de ses propres actions compte tenu du fait que Pcas trouvera dans les biens transmis une partie de ses propres actions ;

– prend acte que, en cas d'existence de rompus, les actionnaires de Dynaction ne possédant pas un nombre d'actions suffisant pour exercer la totalité de leurs droits devront faire leur affaire personnelle de la vente ou de l'achat du nombre de titres nécessaires à cet effet. Elle prend acte également, que si des actionnaires de Dynaction ne sont pas propriétaires du nombre d'actions Dynaction nécessaires pour obtenir un nombre entier d'actions Pcas, Pcas cèdera sur le marché les actions non attribuées correspondant aux droits formant rompus selon les modalités prévues aux articles L.228-6.1 et R.228-13 du code de commerce et répartira les fonds ainsi obtenus entre les titulaires de droits formant rompus et en proportion de leurs droits.

3°) Constate en conséquence, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à la section V du traité de fusion, et notamment sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Pcas de l'opération de fusion, de l'augmentation de capital en résultant et de la réduction de capital subséquente :

– que les actions créées par Pcas à titre d'augmentation de capital, en rémunération de l'apport-fusion, seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de Dynaction, autres que Dynaction elle-même, selon le rapport d'échange de 2,64 actions Pcas pour 1 action Dynaction, soit pour obtenir un nombre entier d'actions Pcas sans formation de rompus, 66 actions Pcas pour 25 actions Dynaction ; qu'elles seront toutes négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant la fusion, conformément à l'article L 228-10 du code de commerce ; et

– que Dynaction se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation à compter des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Pcas approuvant l'opération de fusion, l'augmentation corrélative de son capital au titre de la fusion et la réduction de capital subséquente.

DEUXIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres prévues par la loi et les règlements en vigueur relatives aux décisions prises dans le cadre de la présente assemblée.

A. Participation à l'Assemblée Générale

1. Justification du droit de participer à l'Assemblée Générale

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le 21 juin 2013, à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Banque Palatine pour le compte de la Société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres au porteur est constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

2. Modalités possibles de participation à l'Assemblée Générale

2.1. Les actionnaires désirant assister personnellement à cette Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

– Pour les actionnaires au nominatif : demander une carte d'admission au siège administratif de la Banque PALATINE, (service MAREG, « LE PERIPÔLE », 10, avenue Val de Fontenay – 94131 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX) ou se présenter le jour de l'Assemblée muni d'une pièce d'identité ;

– Pour les actionnaires au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres qu'une carte d'admission leur soit adressée ; l'actionnaire au porteur qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, pourra se faire délivrer directement l'attestation de participation par l'intermédiaire habilité qui pourra être présentée le jour de l'Assemblée Générale par l'actionnaire.

2.2. A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée Générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- Donner une procuration à un autre actionnaire, à leur conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité (PACS) ou encore à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- Adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire, auquel cas il sera émis un vote favorable aux résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ;
- Voter par correspondance.

Pour cette Assemblée, il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de télécommunication et, de ce fait, aucun site Internet visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

2.3. Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues au paragraphe 2.1 ci-dessus, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

2.4. L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues au paragraphe 2.1 ci-dessus peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions.

— si la cession intervenait avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 21 juin 2013, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, seraient invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte devra notifier la cession à la Société et lui transmettre les informations nécessaires.

— si la cession ou toute autre opération était réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 21 juin 2013, quel que soit le moyen utilisé, elle ne serait pas notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société.

3. Modalités communes au vote par procuration et par correspondance

Un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes, sera adressé aux actionnaires nominatifs.

Les actionnaires au porteur pourront, à compter de la convocation de l'Assemblée :

- soit demander, par écrit, à la Société (adresse du siège social) ou à la Banque PALATINE (service MAREG, «Le Péripôle» 10 avenue Val de Fontenay – 94131 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX) de leur adresser un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée, soit le 20 juin 2013 ;
- soit demander ce formulaire à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation, de telle façon que les services de la Banque PALATINE (voir adresse ci-dessus) ou la Société (adresse du siège social) le reçoivent au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée, soit le 22 juin 2013.

4. Modalités spécifiques au vote par procuration

La procuration donnée par un actionnaire pour se faire représenter à une assemblée est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile.

Le mandat est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

La notification de la désignation et de la révocation du mandataire peut également s'effectuer par voie électronique selon les modalités suivantes :

- Pour les actionnaires au nominatif : en envoyant en pièce jointe d'un e-mail, à l'adresse : emetteurs@palatine.fr, une copie numérisée du formulaire de vote par procuration signé en précisant le nom de la Société, la date de l'assemblée, leurs nom, prénom, adresse, et leur numéro d'identifiant attribué par Banque PALATINE ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué.
- Pour les actionnaires au porteur : en envoyant en pièce jointe d'un e-mail, à l'adresse : emetteurs@palatine.fr, une copie numérisée du formulaire de vote par procuration signé en précisant le nom de la Société, la date de l'assemblée, leurs nom, prénom, adresse, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ; puis en demandant impérativement à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une attestation de participation à la Banque PALATINE selon les modalités habituelles.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, ces désignations ou révocations ainsi que les attestations de participation de l'intermédiaire habilité pour les actionnaires au porteur, devront être réceptionnées au plus tard le 21 juin 2013, à zéro heure, heure de Paris.

B. Demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour

En application des articles R 225-71 et R 225-73 du code de commerce, les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires représentant la fraction légale du capital social doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, soit au plus tard le 1^{er} juin 2013. Toute demande doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce susvisé.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

C. Questions écrites

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, chaque actionnaire a la faculté d'adresser des questions écrites au Conseil d'administration. Les questions écrites doivent être envoyées, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'administration, au siège social de la Société au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 20 juin 2013. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte pour les détenteurs d'actions au porteur.

D. Documents mis à disposition des actionnaires

Des documents destinés à être présentés à l'assemblée, conformément notamment aux articles [L. 225-115](#) et [R. 225-83](#) seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société dans les délais légaux.

L'ensemble des informations et documents relatifs mentionnés à l'article R.225-73-1 du Code de commerce pourront également être consultés, à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, soit le 5 juin 2013, sur le site Internet de la Société (www.dynaction.fr).

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour de l'Assemblée à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires.

Le Conseil d'administration